

Sainte-Foy, le 16 février 2004

Objet : Ressources d'hébergement
N/Réf. : 03-010306

La présente est pour faire suite à votre lettre du ***** concernant le sujet mentionné en rubrique.

Plus particulièrement, vous désirez connaître la position du Ministère relativement à l'application des paragraphes *c.1* et *c.2* de l'article 489 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard des personnes servant de ressources d'hébergement pour adultes.

Vous nous soumettez les faits et les hypothèses suivants.

Exposé des faits et hypothèses

1. Un particulier, autre qu'une fiducie, est reconnu à titre de ressource intermédiaire ou de ressource de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), ci-après désignée « LSSSS ».
2. Ce particulier réside au Québec où il possède ou loue un appartement dans lequel il habite tout au long de l'année. Il y accueille *** bénéficiaires adultes souffrant de déficience intellectuelle.
3. Ces bénéficiaires lui ont été référés par un établissement public visé à l'article 98 de la LSSSS et identifié par une régie régionale instituée en vertu de l'article 339 de cette loi.

4. Il n'existe aucun lien de dépendance entre le particulier et les bénéficiaires en regard des lois fiscales.
5. La résidence principale du particulier lui permet d'accueillir neuf bénéficiaires tout au long de l'année. L'établissement public ne lui ayant référé que *** bénéficiaires, le particulier maintient, vingt-quatre heures par jour et sept jours par semaine, ***places disponibles en attendant le remplacement des *** usagers ayant quitté la résidence du particulier.
6. Un lien d'emploi unit le particulier à l'établissement public en regard du Code du travail du Québec et des lois fiscales.
7. Un tel lien d'emploi unit le particulier et une personne qui est au service du particulier à temps plein pour l'aider à fournir les soins requis par les bénéficiaires.
8. La rétribution du particulier est calculée en fonction d'une échelle de taux déterminés comme suit selon les modalités prévues à la LSSSS :

<u>Rétribution</u>	<u>Jour/Bénéficiaire</u>
Rétribution de base	*****
Rétribution supplémentaire pour les services de niveau 4, catégorie 1	*****
Rétribution pour les services de réadaptation	*****
Allocation quotidienne de disponibilité pour une durée maximale de ** jours consécutifs	*****
Rétribution forfaitaire à titre de ressourcement (maximum annuel ***** \$)	*** X jours

9. À cette rétribution s'ajoute des remboursements de dépenses réglementaires¹. Il s'agit ici de :

¹ *Règlement sur la classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services (R.R.Q., c.S-4.2, r.0.001), ci-après désigné « Règlement sur les rétributions ».*

- Frais de gardiennage préalablement autorisés jusqu'à concurrence de *** \$ par mois (article 15).
 - Frais de gardiennage liés à la participation du particulier à un programme de formation jusqu'à concurrence de *** \$ pour une période de ** heures (article 16).
 - Frais de transport reliés aux activités de formation pour un kilométrage excédant ** kilomètres aller-retour de la résidence au lieu de formation (article 16).
 - Remboursement des dommages causés par les bénéficiaires aux biens du particulier jusqu'à concurrence de *** \$ par année (article 18).
10. Le paiement des rétributions de base et supplémentaires est garanti par l'établissement public auquel est rattaché le particulier. Toutefois, une partie de cette rétribution est assumée par le bénéficiaire à même sa prestation d'assistance sociale, soit environ *** \$ par mois pour les frais d'hébergement.
 11. Le particulier verse une rémunération de * \$ de l'heure à un employé à même la rétribution versée par l'établissement public.
 12. Le revenu brut annuel du particulier, excluant le remboursement des dépenses énumérées au paragraphe 9 indiqué ci-dessus, totalise *** \$.

Commentaires préliminaires

Avant de répondre à chacune de vos questions, nous vous rappelons que la position du Ministère, auparavant véhiculée dans le bulletin d'interprétation IMP.80-1/R3 du 21 décembre 1994 qui a été annulé et remplacé par le bulletin d'interprétation IMP. 489-1 daté du 30 mai 2003, était de considérer les personnes en charge de familles d'accueil ou de résidences d'accueil comme étant des personnes exploitant des entreprises (voir le paragraphe 12 du bulletin), même si le Ministère pouvait considérer que ces ressources n'avaient pas d'expectative raisonnable de profit (paragraphe 13 du bulletin).

De plus, l'article 302.1 de la LSSSS prévoit que malgré toute disposition inconciliable, une ressource intermédiaire est réputée ne pas être à l'emploi ni être une salariée de l'établissement public qui recourt à ses services et toute entente ou convention conclue entre eux pour déterminer les règles et modalités de leurs rapports quant au fonctionnement des activités et services attendus de la ressource intermédiaire est réputée ne pas constituer un contrat de travail. Nous vous rappelons que l'article 302.1 de la LSSSS s'applique également à une ressource de type familial en raison de l'article 314 de la LSSSS.

À cet égard, malgré votre hypothèse qui mentionne qu'un lien d'emploi unit la ressource à l'établissement public en regard du Code du travail du Québec et des lois fiscales (paragraphe 6 des faits et hypothèses), nous désirons porter à votre attention qu'une ressource ne pourrait être considérée à titre d'employé de l'établissement public, et conséquemment, les revenus qu'elle recevrait à l'égard de ses activités exercées à titre de ressource intermédiaire ou familiale ne pourraient être considérés comme étant un revenu d'emploi, mais plutôt comme revenu d'entreprise. Les réponses que nous formulons dans la présente reposent sur cette prémisse.

Question 1

Vous nous signalez que l'Agence du revenu du Canada considère comme une prestation d'assistance sociale exclue du calcul du revenu du particulier en vertu du sous-paragraphe 81(1)(h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.), ci-après désignée « LIR », les montants versés directement ou indirectement à une ressource au profit des bénéficiaires si de tels montants sont calculés en fonction de l'échelle de taux prévus par la LSSSS et que les bénéficiaires, d'un nombre illimité, lui sont confiés par un établissement public accrédité auprès d'une régie régionale de santé.

- A) Vous désirez savoir si le ministère du Revenu du Québec adopte la même interprétation en ce qui a trait au paragraphe c.1 de l'article 489 de la LI, lequel a un libellé semblable au sous-paragraphe 81(1)(h) de la LIR.
- B) De plus, vous nous demandez quelle est la raison d'être de l'ajout du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI.

Réponses

- A) Aux fins de l'application du paragraphe *c.1* de l'article 489 de la LI, le Ministère considère d'une part, comme un paiement d'assistance sociale basé sur un examen de ressources, des besoins ou du revenu, le montant qui fait partie de la contribution d'un bénéficiaire et qui provient de ses prestations d'aide sociale ou de son supplément de revenu garanti, et d'autre part, le montant de la rémunération pour un bénéficiaire qui est payé par l'établissement public responsable à la ressource. Si un bénéficiaire a plusieurs sources de revenu, par exemple une personne âgée de 65 ans et plus recevant à la fois la pension de la sécurité de vieillesse et le supplément de revenu garanti, le Ministère considère, pour l'application du paragraphe *c.1* de l'article 489 de la LI, que les paiements que le bénéficiaire a faits à la ressource proviennent d'abord de son supplément de revenu garanti.
- B) Le paragraphe *c.2* de l'article 489 de la LI a été introduit pour faire suite à l'annonce contenue dans le budget 2001-2002 du 29 mars 2001. Nous vous référons aux documents budgétaires relatifs à cette annonce².

Question 2

Pour quelles raisons le bulletin d'interprétation IMP. 80-1/R3 émis le 21 décembre 1994 considère-t-il les ressources comme exploitant une entreprise alors que lesdits revenus d'entreprise ne sont constitués que de paiements d'assistance sociale exclus du calcul du revenu du paragraphe *c.1* de l'article 489 de la LI?

Réponse

Le fait que le paragraphe *c.1* de l'article 489 de la LI prévoit que certains montants ne soient pas inclus dans le calcul du revenu n'a pas d'impact sur la détermination du statut de la personne qui les reçoit et ni du cadre dans lequel elle les reçoit.

² Ministère des Finances, Discours sur le budget 2001-2002, Renseignements supplémentaires, section 1, page 24.

Question 3

- A) Dans le cas présent, est-ce que le ministère du Revenu considère tous et chacun des montants composant la rétribution (paragraphe 8 des faits et hypothèses) de la ressource comme des montants exclus du calcul du revenu en vertu du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI?
- B) Si oui, le total de la contribution reçue par la ressource doit-il faire l'objet d'une cotisation au régime des rentes du Québec?

Réponses

- A) Pour l'application du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI, le montant de rétribution doit être reçu par la ressource conformément aux taux ou à une échelle de taux de rétribution déterminés selon les modalités prévues à la LSSSS.

Selon les faits (paragraphe 8), les rétributions concernées constituent les rétributions qui sont établies en fonction du Règlement sur les rétributions. À cet égard, le Ministère considère qu'elles sont établies conformément à une échelle de taux déterminés selon les modalités prévues à la LSSSS pour l'application du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI.

En conséquence, pourvu que la ressource remplisse également les autres conditions prévues au paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI, les montants de ces rétributions reçues par elle seront exclus du calcul de son revenu en vertu de ce paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI.

- B) Puisque les montants que la ressource a reçus à titre de rétribution sont exclus du calcul du revenu en vertu du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI, ils ne se qualifient pas à titre de gain admissible au sens de l'article 48 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9), ci-après désignée « LRRQ » et, conséquemment, aucune cotisation ne doit donc être versée en vertu de l'article 53 de cette loi par cette ressource à l'égard de ces montants.

Question 4

Dans le cas où une ressource accueille plus de neuf bénéficiaires, est-ce que le ministère du Revenu considère que tous et chacun des montants composant la rétribution de la ressource comme étant un revenu d'entreprise? Si non, quels sont les montants devant être exclus du calcul de la ressource?

Réponse

Le paragraphe *c.2* de l'article 489 de la LI prévoit entre autres que la ressource doit, tout au long de la période à l'égard de laquelle elle reçoit un montant de rétribution, accueillir à son lieu principal de résidence un maximum de neuf personnes qui lui sont référées par un établissement public. Lorsque le nombre de bénéficiaires dépasse neuf, tous et chacun des montants composant la rétribution que la ressource a reçue, pour la période au cours de laquelle la ressource accueille à son lieu principal de résidence plus que neuf bénéficiaires, ne seront pas visés pour ce paragraphe.

Par ailleurs, le paragraphe *c.1* de l'article 489 de la LI ne limite pas le nombre de bénéficiaires à neuf. Ainsi, les montants de rétribution reçus par la ressource à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu d'un programme prévu par une loi du Canada ou d'une province, pourraient être exclus du calcul du revenu en vertu de ce paragraphe.

Question 5

Dans le cas présent, posons l'hypothèse que la ressource recevait de l'établissement public un salaire annuel de *** \$ calculé selon l'échelle de taux du paragraphe 8 dans l'exposé des faits et hypothèses et réparti en ** versements égaux de *** \$, l'avis du ministère du Revenu serait-il à l'effet d'exclure cette rétribution du calcul du revenu de la ressource en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 489 de la LI?

Réponse

Considérant nos commentaires préliminaires, il n'y a pas lieu de répondre à cette question.

Question 6

Les montants faisant l'objet d'un remboursement tel qu'illustré au paragraphe 9, dans l'exposé des faits et hypothèses, sont-ils considérés comme exclus du calcul du revenu en vertu du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI?

Réponse

Nous comprenons que, les montants de remboursement de dépenses qui sont indiqués au paragraphe 9 de l'exposé des faits et hypothèses, sont déterminés conformément aux articles 15, 16 et 18 du Règlement sur les rétributions. En conséquence, le paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI pourrait s'appliquer à ces montants de remboursement.

Question 7

Dans l'hypothèse où l'établissement public fournirait gratuitement une de ses résidences à la ressource pour accueillir les bénéficiaires et y loger elle-même, cette résidence serait-elle considérée comme la résidence principale de la ressource aux fins du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI, en sachant que celle-ci n'habite que dans cette résidence? Si oui, la fourniture gratuite d'un logement à la ressource serait-elle considérée comme un avantage imposable en vertu de l'article 37 de la LI?

Réponse

Dans le cas où un établissement public fournit gratuitement à une ressource une résidence dans laquelle elle vit avec sa famille et où vivent également les bénéficiaires dont elle a la charge de prendre soin, et considérant nos commentaires préliminaires, la valeur de la partie de la résidence dont la ressource a joui personnellement avec sa famille devrait être incluse dans le calcul de son revenu d'entreprise en vertu de l'article 80 de la LI.

Le fait que l'établissement public fournit une résidence à la ressource n'empêche pas en soi l'application du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI. Cette résidence peut être le lieu principal de résidence de la ressource de la même façon que si elle lui appartenait.

Question 8

La rémunération, qui est versée par la ressource à son employé à même la rétribution de l'établissement, est-elle exclue du calcul du revenu de cet employé en vertu du paragraphe c.1 de l'article 489 de la LI? Si oui, cette rémunération est-elle assujettie à la LRRQ?

Réponse

Les montants reçus par l'employé de la ressource ne se qualifient pas pour l'application du paragraphe c.1 de l'article 489 de la LI, car son lieu principal de résidence n'a pas été utilisé pour héberger les bénéficiaires. De plus, il ne reçoit pas sa rémunération à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu d'un programme prévu par une loi du Canada ou d'une province.

Question 9

En prenant pour acquis que la ressource a acquis une résidence principale de *** \$ pour accueillir les bénéficiaires confiés par l'établissement public, en effectuant les paiements hypothécaires à même la rétribution exclue du calcul du revenu en vertu du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI, quel serait le traitement fiscal du gain réalisé à la vente de la résidence après plusieurs années de services auprès des bénéficiaires?

Réponse

Pour que la ressource puisse exclure du calcul du revenu les bénéfices réalisés en vertu du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI, elle doit entre autres accueillir à son lieu principal de résidence un maximum de neuf personnes qui lui sont référées par un établissement public. Or, il faut en premier lieu que l'endroit constitue le lieu principal de résidence pour la ressource. Si la partie de la

- 10 -

résidence est utilisée pour héberger les bénéficiaires et pour gagner du revenu non visé aux paragraphes *c.1* ou *c.2* de l'article 489 de la LI, nous devons examiner si un changement dans la structure de la résidence principale a été effectué. Bien qu'il s'agisse d'une question de faits, le Ministère considère que, lorsque l'utilisation de la partie de la résidence principale pour gagner un revenu est de nature importante et permanente, cette partie du bien perd son caractère de résidence principale. À titre d'exemple, lorsqu'il y a eu des modifications apportées à cette partie de la résidence principale afin d'aménager des installations commerciales distinctes ou de la convertir en habitation autonome, cette partie du bien perd son caractère de résidence principale³.

Nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

p. j.

³ Voir le bulletin d'interprétation IMP. 281-1, Règles relatives au changement dans l'usage d'un bien aux fins du calcul des gains et des pertes en capital, daté du 30 novembre 1999.